

XXVII. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt après la passation de cet acte, aucune personne ne sera admise comme avocat, conseil, procureur, solliciteur et praticien en loi, à moins d'avoir atteint l'âge de vingt-et-un ans révolus, et d'avoir étudié régulièrement et sans interruption, sous brevet passé devant notaire, comme clerc ou étudiant chez un avocat pratiquant, pendant cinq années consécutives et entières; pourvu toujours, que si le dit étudiant a suivi un cours d'étude complet et régulier dans un collège ou séminaire incorporé, il suffira de quatre années de cléricature, et si le dit étudiant a suivi un cours complet et régulier dans un collège ou séminaire incorporé, et aussi un cours complet et régulier de droit dans un collège ou séminaire incorporé, il suffira de trois années de cléricature.

Nul ne sera admis comme avocat s'il ne remplit certaines conditions.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que rien du contenu dans les deux précédentes sections ne s'appliquera aux personnes qui, lors de la passation du présent acte, auront commencé à étudier pour être admises à la profession, excepté la partie qui a rapport à certains privilèges dont jouiront les personnes qui auront suivi des cours d'étude y mentionnés et particularisés; et toutes les personnes qui ont ou qui auront suivi ces cours, auront droit d'être admises à la profession, à l'expiration des périodes d'études y mentionnées.

Cet acte ne s'appliquera à ceux qui ont commencé à étudier.

XXIX. Et qu'il soit statué, que le secrétaire de chaque section tiendra un livre dans lequel les noms de tous les aspirants à la profession qui auront fait enregistrer leur brevet, avec la date de tel enregistrement, seront inscrits par ordre de date, et dans lequel il inscrira aussi, mais séparément, les noms de tous les membres de la profession de sa section, avec la date de leur admission; et personne ne pourra pratiquer comme avocat, conseil, procureur, solliciteur et praticien en loi, dans aucune cour de justice du Bas-Canada, sans que son nom ait été inscrit dans ce livre par le secrétaire de la section où telle personne désirera pratiquer.

Le secrétaire inscrira les noms des aspirants qui auront fait enregistrer leurs brevets.

XXX. Et qu'il soit statué, que tous les étudiants actuels seront tenus de faire enregistrer leur brevet dans les six mois qui suivront la passation de cet acte, dans le registre que tiendra le secrétaire de chaque section, ainsi que pourvu par la vingt-sixième section du présent acte; le secrétaire recevra pour cet enregistrement, ainsi que pour le certificat qu'il en délivrera, la rémunération mentionnée en la dite section; et aucun étudiant, lorsqu'il se présentera pour être admis à la profession, ne pourra se prévaloir du temps pendant lequel il aura étudié en vertu d'aucun brevet qui n'aura pas été enregistré dans les six mois qui suivront la passation du présent acte, mais dans ce cas, le commencement de la cléricature de tel étudiant ne datera que du jour auquel il aura fait enregistrer son brevet.

Les étudiants actuels feront enregistrer leurs brevets dans les six mois, etc.

XXXI. Et qu'il soit statué, que dans le cas de suspension, d'interdiction ou d'expulsion d'un membre d'une section, le secrétaire de cette section sera tenu d'en donner avis aux secrétaires des autres sections, et tel membre ainsi suspendu, interdit ou expulsé, ne pourra pratiquer dans aucune cour de justice du Bas-Canada, pendant la durée de cette suspension, ou après son interdiction ou expulsion.

Nul membre suspendu, etc. ne pourra pratiquer pendant sa suspension.

XXXII. Et qu'il soit statué, qu'il sera payé au secrétaire de chaque section, les sommes suivantes, savoir: pour chaque certificat d'admission à l'étude de la profession, un louis cinq chelins courant; pour chaque diplôme, trois louis dix chelins; lesquelles sommes seront remises par le dit secrétaire au trésorier de la section, pour être versées dans la caisse de telle section.

Honoraires des secrétaires de section.

XXXIII.